

#### PREFECTURE DES YVELINES

## ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES Nº 10- 126 | DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques LA PREFETE DES YVELINES, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 autorisant la société DUNLOPILLO, dont le siège social est situé avenue du Val – 78250 Limay, à poursuivre l'exploitation de son établissement située sur le territoire de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers, les activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime*	Situation administrative
Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)  Diisocyanate de toluylène, la quantité	Stockage (bât 2 et 52):  2 cuves de 25m3 soient 30.5 t (25 000x1.22) de TDI par cuve = 61 t  2 cuves de 20m3 contenant en	1150-10-b	A	Bénéfice de l'antériorité et AP des 13/11/1979, 10/12/2002 et 27/12/2004
totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t.	mélange du TDI/MDI selon le ration 70/30, soient 17 t (20*1.22x70%) de TDI par cuve = 34 t			fixant des prescriptions techniques
	Emploi (bât 53 et 3a) : 0.5 t + 0.2 t = 0.7 t			
	TOTAL: 95,7 tonnes			
Diisocyanate de diphénylméthane (MDI)	Stockage (bât 2):	1158-B-2	DC	Bénéfice de
(emploi ou stockage de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2t mais inférieure ou égale à 20t	2 cuves de 20m3 contenant en mélange du TDI/MDI selon le ration 70/30, soient 7,25 t (20*1.22*30%) de MDI par cuve = 14,5 t			l'antériorité et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques
	TOTAL: 14,5 tonnes.			
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à	(Bât 21)	2910-A-1 (ex-153bis)	A	Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/08/1970, 13/11/1979 et 21/12/2006 fixant des prescriptions techniques
20MW	Ptotale = 27,9 MW			•
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs	Bât 58 : 972 m3 Bât 53 : 108 m3 Bât 53a: 540m3 Bât 58a : 50 m3 Bât 60 : 2600 m3	2663-1-a (ex-272 bis)	Α	Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions
synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de	Bât 60 : 2000 m3 Bât 60 : 1400 m3 Bât 6 : 1340 m3		<u> </u> 	techniques

	•			
polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant	Bât 76: 1500 m3 Bât 50: 800 m3			
supérieur ou égal à 2000m <sup>3</sup>	Total: 9310 m3			
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100m <sup>3</sup> , mais inférieure à 1000m <sup>3</sup>	Bât 2 ext:  4 x 50 m3 = 200 m3 polyol  2 x 120m3 + 2 x 100 m3 = 440  m3 latex  Bât 2 int:  30 m3 + 25m3 = 55m3 polyol  4 x 21m3 = 84m3 latex  Bât 52:  4x 25 m3 = 100m3 polyol  4 x 7m3 = 28m3 polyol  2 x 10 m3 = 20 m3 polyol	2662-b	D	Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques
	TOTAL: 927 m3			
Fabrication-industrielle-ou-régénération-d polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Polyuréthane UBT: 24 t/j Polyuréthane aérial : 11 t/j Production journalière totale: 35 t	2660 (ex-271-4- a)	—A—	AP-du-27/07/1962-et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques complémentaires
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),	Bât 2 et 3:	2661-1-a	Α	AP du 19/06/1951 et AP des 10/12/2002
1-a) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage segmentation à chaud, densification, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10t/j				et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques complémentaires
2-a) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière	Bât la et 58;	2661-2-b	D	AP du 27/07/1962 et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant
susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2t/j, mais inférieure à 20t/j	sciage de polyuréthane UBT: 19 t/j	2001-2-0	D	des prescriptions techniques complémentaires
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)  2-b) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100m <sup>3</sup>	A proximité de la chaufferie, en stockage aérien:  1 cuve de FOD : 35 m <sup>3</sup> TOTAL équivalent = 7m3.	1432 –2-b (ex-255-3 et 253-D)	D	Récépissé du 10/08/1970
Installations de réfrigération ou	Compresseurs d'air	2920-2-ь	D	AP du 13/11/1979
compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 500kW.  Les fluides utilisés ne sont ni	1 x 150kW (bât 2 ext) 1 x 90kW (bât 2 ext) x 22kW = 44 kW (bât 50 ext) Groupes froid:	(ex-361-B-2)		
inflammables, ni toxiques.	2 x 30 kW (appareil double) = 60kW (bât 2 ext) 1x 25kW (bât 53 ext)			3 3
	Puissance totale: 369kW			
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	Bât 69: 18 chargeurs (36 et 48V) Puissance totale = 63kW	2925	D	

	•			
Nettoyage, dégraissage, décapage de	Bât 53	2564-2	DC	AP du 27/07/1962
surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des	Éthanol: 60L	(ex-251-2)		
liquides organohalogénés ou des solvants	Di-Methylpyrrolidone: 200L			
organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres	Dichlorométhane: 200L			
mais inférieur ou égal à 1500 litres				

(\*) A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Vu le courrier de la société DUNLOPILLO en date du 19 juin 2009, annonçant le remplacement d'une chaudière et la suppression d'une seconde chaudière, pour atteindre désormais une puissance totale de l'ensemble des installations de combustion présente sur l'établissement de Mantes-la-Jolie, ne dépassant pas 14.533 MW;

Vu le courrier de la société DUNLOPILLO en date du 21 octobre 2009, sollicitant une désévérisation des prescriptions relatives aux installations de combustion ainsi que la modification de l'article 7.7.5, de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008, relatif aux commandes de désenfumage;

Vu le courrier de la société DUNLOPILLO en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 informant la préfète des Yvelines des mesures prises pour réduire les émissions d'éthanol, dans le cadre de son plan de gestion des solvants;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2010;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 mars 2010 ;

Considérant que la réduction de la puissance des installations de combustion constitue une mesure de réduction du risque à la source et qu'il n'y a plus lieu d'imposer à la société DUNLOPILLO, les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MW;

Considérant que, par la diminution de la puissance totale des chaudières, la société DUNLOPILLO n'est plus soumise aux dispositions de l'article R.229-5 du code de l'environnement et par conséquence, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échanges de quotats d'émission de gaz à effet de serre;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire à la société DUNLOPILLO certaines dispositions prévues par l'arrêté ministériel type du 27 juillet 1997, relatif aux installations de combustion relevant du régime de la déclaration, notamment en matière de valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques et de conditions d'exploitation ainsi que par l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France;

Considérant que la société DUNLOPILLO a mis en place de meilleures technologies disponibles visant à réduire significativement ses rejets atmosphériques en matière de composés organiques volatils pour le dichlorométhane et qu'en conséquence, il convient de modifier certains articles de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008, du titre 3 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique;

Considérant que l'absence de commande de désenfumage automatique peut être toléré dans la mesure où l'établissement de Mantes-la-Jolie doit prochainement être transféré vers un nouveau site et qu'il dispose, pour son établissement existant, d'une équipe de pompiers présente en permanence afin d'assurer une intervention la plus rapide possible en cas de départ de feu;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## Article 1. Autorisation Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DUNLOPILLO, dont le siège social est situé dans la zone industrielle de Limay Porcheville, avenue du Val – 78250 Limay, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers, des installations visées par l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 est remplacé par le suivant:

" Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

	Eléments caractéristiques	N° de la	Régime*	Situation
Installations et activités concernées	Liotherica caracteristiques	nomenclature		administrative
Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)  Diisocyanate de toluylène, la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t.	Stockage (bât 2 et 52):  2 cuves de 25m3 soient 30.5 t (25 000x1.22) de TDI par cuve = 61 t  2 cuves de 20m3 contenant en mélange du TDI/MDI selon le ration 70/30, soient 17 t (20*1.22x70%) de TDI par cuve = 34 t	1150-10-Ь		Bénéfice de l'antériorité et AP des 13/11/1979, 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques
	Emploi (bât 53 et 3a): 0.5 t + 0.2 t = 0.7 t TOTAL: 95.7 tonnes			
		1150 D 0		D( (E ) 1
Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) (emploi ou stockage de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2t mais inférieure ou égale à 20t	Stockage (bât 2):  2 cuves de 20m3 contenant en mélange du TDI/MDI selon le ration 70/30, soient 7,25 t (20*1.22*30%) de MDI par cuve = 14,5 t	1158-B-2		Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques
	TOTAL: 14,5 tonnes.			
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW	1 chaudière mixte (gaz naturel et FOD) de 11,033MW  1 chaudière au gaz (eau chaude) : 3,5 MW  (Bât 21)  Ptotale = 14,533 MW	2910-A-2 (ex-153bis)		Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/08/1970, 13/11/1979 et 21/12/2006 fixant des prescriptions techniques pour l'autorisation.  Passage en DC acté par le présent arrêté.
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000m <sup>3</sup>	Bât 58: 972 m3 Bât 53: 108 m3 Bât 53a: 540m3 Bât 58a: 50 m3 Bât 60: 2600 m3 Bât 60a: 1400 m3 Bât 6: 1340 m3 Bât 76: 1500 m3 Bât 50: 800 m3 Total: 9310 m3	2663-1-a (ex-272 bis)		Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques

Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100m <sup>3</sup> , mais inférieure à 1000m <sup>3</sup>	Bât 2 ext:  4 x 50 m3 = 200 m3 polyol 2 x 120m3 + 2 x 100 m3 =  440 m3 latex  Bât 2 int:  30 m3 + 25m3 = 55m3 polyol 4 x 21m3 = 84m3 latex  Bât 52:  4x 25 m3 = 100m3 polyol 4 x 7m3 = 28m3 polyol 2 x 10 m3 = 20 m3 polyol  TOTAL: 927 m3	2662-b		Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques
Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Bât 3a et 53:  Polyuréthane UBT: 24 t/j  Polyuréthane aérial : 11 t/j  Production journalière totale:  35 t	2660 (ex-271-4-a)	Ā	AP du 27/07/1962 et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques complémentaires
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),  1-a) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10t/j		2661-1-a	A	AP du 19/06/1951 et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques complémentaires
2-a) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2t/j, mais inférieure à 20t/j	Bât 1a et 58: sciage de polyuréthane UBT: 19 t/j	2661-2-ь	D	AP du 27/07/1962 et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques complémentaires
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)  2-b) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100m <sup>3</sup>	A proximité de la chaufferie, en stockage aérien: 1 cuve de FOD : 35 m <sup>3</sup> TOTAL équivalent = 7m3.	1432 –2-b (ex-255-3 et 253- D)	D	Récépissé du 10/08/1970
50kW, mais inférieure ou égale à 500kW. Les fluides utilisés ne sont ni	Compresseurs d'air  1 x 150kW (bât 2 ext) 1 x 90kW (bât 2 ext) x 22kW = 44 kW (bât 50 ext) Groupes froid: 2 x 30 kW (appareil double) = 60kW (bât 2 ext) 1x 25kW (bât 53 ext) Puissance totale: 369kW	2920-2-b (ex-361-B-2)	D	AP du 13/11/1979
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	Bât 69: 18 chargeurs (36 et 48V) Puissance totale = 63kW	2925	D	A régulariser

Nettoyage, dégraissage, décapage de	Båt 53	2564-3	DC	AP du 27/07/1962
surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres	Éthanol: 60L	(ex-251-2)		Modification des éléments caractéristiques et passage de 2564-2 à 2564-3 actées par le présent arrêté.

<sup>(\*)</sup> A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

L'établissement est classé en SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement."

### Article 3. - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Le chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 est remplacé par le suivant:

"CHAPITRE 1.9 - Arrêtés,

#### circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### Article 4. Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 est remplacé par le suivant:

#### " Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Le plan en annexe 1 du présent rapport localise les différents points de rejets.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Tête de coulée UBT	•	-	Absence de rejets de COV
2	Poste de nettoyage – Gate bar – UBT	•	-	Absence de COV
3	Events des cuves de TDI (cave) – UBT	-	-	Rejets de TDI lors du dépotage.
4	Chaufferie	14,533 MW	Gaz naturel	2 chaudières, dont une mixte (FOD utilisé en secours)
5	Events des cuves de TDI (cave) – Aérial	-	-	Rejets de TDI lors du dépotage
6	Extraction cabine – Agent de démoulage - Aérial	•	-	Absence de rejets de COV

#### Article 5. Conditions générales de rejet

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 est remplacé par le suivant:

" Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
1	12	0,63	-	-	_
2	10	0,245 x 2 gaines	-	-	-
3 (évent)	0 (rejet au sol)	-	TDI	-	_
4	20	1	NOx; CO2, CO, SO2, Poussières	15 000	5
5 (évent)	4	<u> </u>	TDI		-
6	11	1	•	-	<b>*</b>

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur de gaz (gaz secs)."

# Article 6. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et quantités maximales rejetées

Les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 sont remplacés par les suivants:

## "Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduit n° 4 (chaufferie)
Poussières	5 mg/Nm3
SO2	35 mg/Nm3
NOX en équivalent NO2	100 mg/Nm3

Les installations utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, du fioul domestique pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, ne doivent respecter, au moment de l'emploi du fioul domestique, que la seule la valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible, soit 170mg/Nm3.

#### Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes:

Flux	Conduit n°1	Conduit n°2	Event n°3	Event n°5	Conduit n°6
TDI	-	_	10kg/an	10 kg/an	-
			100g/h	100g/h	

L'exploitant dispose d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) des COV. Le SME doit être transmis à la DRIRE pour validation.

L'émission annuelle cible pour l'ensemble des COV non canalisés ne dépassera pas 2 020 kg de solvants."

## Article 7. Definition générale des moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 est remplacé par :

### " Article 7.7.1. Définition générake des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose d'une équipe interne de pompiers, présente sur site 24h/24, 7j/7"

#### Article 8. Désenfumage

L'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 est remplacé par :

#### " Article 7.7.5. Désenfumage

Les bâtiments 2, 3, 3a, 6, 8, 9, 21, 50, 51, 58, 60, 60a, 60b, 61 et 76, sont équipés de systèmes de désenfumage à déclenchement manuel."

#### Article 9. Conditions d'exploitation des installations de combustion

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008, relatif aux conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement est complété par le chapitre 8.7 :

#### "CHAPITRE 8.7. Installations de combustion

Article 8.7.1. Implantation – aménagement

#### Article 8.7.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire à la distance d'éloignement suivante (les distances sont mesurées

en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) : 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 8.7.1.3 (3ème alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

#### Article 8.7.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques et doivent être séparées par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

## Article 8.7.1.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.7.1.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

#### Article 8.7.1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### Article 8.7.1.5, Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre

suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### Article 8.7.1.6. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

#### Article 8.7.1.7. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### Article 8.7.1.8. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper

l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.7.1.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## Article 8.7.2. Exploitation - entretien

## Article 8.7.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### Article 8.7.2.2 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### Article 8.7.2.3 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux disposition de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### Article 8.7.2.4 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### Article 8.7.3. Risques

## Article 8.7.3.1. - Moyens de lutte contre l'incendie

En complément aux moyens de lutte disponibles sur site, les installations de combustion doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :

une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## Article 8.7.3.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

les modes opératoires,

la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,

les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,

les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

## Article 8.7.4. Rejets atmosphériques

Sans préjudice des dispositions prévues au titre 3 du présent arrêté, les installations de combustion respectent les dispositions suivantes:

## Article 8.7.4.1 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les

conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

#### Article 8.7.4.2 -Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### Article 8.7.4.3. - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### Article 8.7.4.4. - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie."

#### Article 10 Surveillance des emissions et de leurs effets

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 est remplacé par le suivant:

#### " Article 9.2.1.1 surveillance des rejets atmosphériques

Paramètre	Fréquence des analyses	
Débit rejeté	Tous les deux ans	
Teneur en oxygène	Tous les deux ans	
SO2	Tous les deux ans	
	Estimation journalière par l'exploitant sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation	
Nox	Tous les deux ans	
Poussières	Tous les deux ans	

Le contrôle est-effectué par-un-organisme agréé. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des flux de COV rejetés et une évaluation de son système de maîtrise des émissions de COV au regard des émissions annuelles cibles définies par le présent arrêté."

#### Article 11: Dispositions diverses

11.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mantes-la-Jolie, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

11.2- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues parle code de l'environnement.

#### Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement):

par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin-d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1 9 AVR. 2010

La Préfète,

Pour la Préfete et par déléguition, Le Secrétaire de néral

Claude GIRAULT